

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-180

DÉCISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2009,
par M. Bernard DEFLESSELLES, député des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2009, par M. Bernard DEFLESSELLES, député des Bouches-du-Rhône, à la demande de M. S.K., qui se plaint du comportement d'un fonctionnaire de police avec lequel il a eu une altercation le 14 mai 2008.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle. En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 16 novembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS